

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 2011150.0001 / DRE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2009, complétée par le dossier déposé le 16 décembre 2010 par laquelle la société BRONZAVIA Industrie, dans le cadre d'une régularisation administrative, sollicite l'autorisation d'exploiter 35 rue de la Beauce, ZAC des Perriers à Sartrouville des installations de travail mécanique des métaux soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activité soumise à autorisation

2560-1 - Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

activités soumises à déclaration

2561 Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) (D)

2564-3 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)

2565-2-b - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. (DC)

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril au 27 mai 2011 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 5 avril 2011 ;

Considérant que les installations de la société BRONZAVIA sont exploitées sans autorisation ;

Considérant que la société BRONZAVIA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date 15 juin 2009, complété par le dossier déposé le 16 décembre 2010 en vue de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans son étude d'impact la société BRONZAVIA apporte des éléments qui justifient de la non-conformité de ses rejets atmosphériques ;

Considérant que dans son étude d'impact la société BRONZAVIA s'engage à substituer le perchloroéthylène utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques et à remettre en état le laveur de gaz de ses installations de décapage ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 avril 2011;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BRONZAVIA Industrie située 35 rue de la Beauce, dans la zone d'activité des Perriers à Sartrouville (78500) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site, jusqu'à la décision faisant suite à la procédure d'autorisation installation classée, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Substitution du perchloroéthylène

L'exploitant est tenu de substituer le perchloroéthylène, solvant à phrase de risque R40 actuellement utilisé pour des opérations de dégraissage de pièces métalliques, par un autre solvant ou tout autre procédé de dégraissage moins dangereux.

Le remplacement du perchloroéthylène doit être effectif au 1^{er} octobre 2011. A compter de cette date l'utilisation de perchloroéthylène au sein des installations est strictement interdite.

Si le perchloroéthylène est substitué par un solvant organique¹ et que les conditions d'utilisation sont telles que l'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant justifie, à échéance fixée au 1^{er} décembre 2011, du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564, en matière d'émission de COV².

Article 3 : Remise en état du laveur de gaz

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} juin 2011, de la remise du laveur de gaz des vapeurs acides des bains de décapage.

L'efficacité du dispositif de traitement est vérifiée par une analyse des rejets atmosphériques des bains de décapage.

¹ *Solvant organique* : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur

² *COV* : composé organique volatil

Article 4: Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sartrouville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Sartrouville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


